

POLITIQUE - CONFLIT D'INTÉRÊTS

1. Aperçu – Hockey Nouveau-Brunswick doit maintenir des normes éthiques élevées afin de préserver la confiance de ses parties prenantes, y compris ses participants inscrits, membres, partenaires, commanditaires, groupes gouvernementaux et grand public. La réputation de Hockey Nouveau-Brunswick repose sur un comportement éthique dans l'ensemble de l'organisation, y compris parmi ses bénévoles. Le maintien de normes comportementales élevées parmi les bénévoles exige que chacun prenne des décisions justes et informées. Cependant, la capacité de prendre des décisions peut être affectée par d'autres intérêts, qu'ils soient personnels ou professionnels. De telles situations de conflit d'intérêts peuvent survenir naturellement et font partie intégrante de la vie organisationnelle et personnelle. Ces situations doivent être gérées, car elles ne peuvent pas simplement être éliminées. L'existence d'un conflit d'intérêts n'est en soi ni mauvaise ni illégale, et ne porte pas nécessairement atteinte à l'intégrité des bénévoles de Hockey Nouveau-Brunswick ou à celle de Hockey Nouveau-Brunswick. Les conflits d'intérêts ne deviennent problématiques que si le bénévole ne reconnaît pas ce conflit ou ne gère pas la situation de manière appropriée.
2. But – Le but de la présente politique est d'informer les bénévoles de HNB sur ce qui constitue un conflit d'intérêts, de les aider à déterminer et à divulguer les conflits d'intérêts réels, perçus ou potentiels et de favoriser une culture d'honnêteté et de responsabilité.
3. Intégrité – Tous les bénévoles de HNB doivent se comporter avec la plus grande intégrité afin que l'organisation puisse se conformer aux normes les plus strictes, en tout temps. Dans la poursuite de ces objectifs, les bénévoles de HNB doivent, en tout temps, agir dans l'intérêt supérieur de Hockey Nouveau-Brunswick, plutôt que dans l'intérêt d'un bénévole, d'une autre personne ou entité. Les bénévoles de HNB doivent également s'acquitter de leurs tâches et traiter les affaires de Hockey Nouveau-Brunswick de manière à susciter la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de l'organisation.
4. Aucun avantage pécuniaire – Les bénévoles de HNB doivent s'abstenir de tout comportement susceptible de donner lieu à l'apparence ou au soupçon d'irrégularité. Ils ne doivent recevoir, directement ou indirectement, aucun profit de leur poste, sauf comme indiqué dans la présente, mais ils peuvent se faire rembourser les dépenses raisonnables, comme établi dans les règlements administratifs.
5. Définition d'un conflit d'intérêts – Un conflit d'intérêts fait référence aux situations où les considérations personnelles, professionnelles ou financières peuvent affecter ou sembler affecter l'objectivité, le jugement ou l'habileté d'agir dans les intérêts supérieurs de Hockey Nouveau-Brunswick et comprend les circonstances décrites au paragraphe 3.06. Un conflit d'intérêts peut être réel, perçu ou potentiel. Un conflit d'intérêts *réel* survient

lorsqu'un bénévole a des intérêts privés ou personnels (p. ex. : un lien familial ou un enjeu financier) dans une situation particulière. Un conflit d'intérêts perçu se produit lorsqu'une personne objective et informée peut raisonnablement conclure que le bénévole peut ne pas avoir exercé un jugement objectif parce que ses fonctions officielles *paraissent* en conflit avec ses intérêts privés, même en l'absence d'un conflit d'intérêts réel. Un conflit d'intérêts *potentiel* survient lorsque les fonctions officielles d'un bénévole peuvent être influencées par un engagement futur déterminé.

6. Exemples de conflits d'intérêts

Voici quelques exemples de conflits d'intérêts :

- a) Toute circonstance dans laquelle un bénévole de HNB utilise son poste au sein de Hockey Nouveau-Brunswick pour influencer une décision qui pourrait se traduire par un avantage personnel ou financier pour un bénévole, sa famille, un associé ou un ami.
- b) Accéder aux ressources financières ou autres appartenant à Hockey Nouveau-Brunswick aux fins personnelles.
- c) Avoir des intérêts personnels qui entrent en conflit avec les intérêts des membres de Hockey Nouveau-Brunswick ou qui sont contraires aux intérêts supérieurs de Hockey Nouveau-Brunswick.
- d) Être membre du CA ou du personnel de toute autre organisation qui pourrait avoir des intérêts matériels entrant en conflit avec les intérêts de Hockey Nouveau-Brunswick ou de ses membres, incluant traiter des questions en tant que membre d'un CA qui pourraient matériellement affecter l'autre CA.

7. Principes pour traiter les conflits d'intérêts – Comme il n'est pas toujours possible d'empêcher un conflit d'intérêts, les étapes suivantes devraient être prises pour gérer de telles situations :

- a) *Divulguer* – Avant de siéger au CA, à un conseil, à une commission ou à un comité, et durant leur mandat, les bénévoles doivent divulguer tout conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel aussitôt que possible et avant que le CA ne traite la question à la source du conflit d'intérêts.
- b) *Discuter* – Si un bénévole n'est pas certain de se trouver en situation de conflit d'intérêts, il doit en informer le CA, le conseil, la commission ou le comité pertinent. Les autres bénévoles qui sont conscients de la présence, chez un collègue bénévole, d'un conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel non déclaré doivent soulever la question pour clarification, d'abord avec le bénévole et, si l'affaire n'est pas résolue, avec le président de Hockey Nouveau-Brunswick.

- c) *Déterminer son existence* – En cas de doute quant à l'existence d'un conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel, le CA doit déterminer, à la majorité des voix, si le conflit d'intérêts existe. Le bénévole se trouvant en situation probable de conflit d'intérêts doit s'absenter le temps de la discussion et ne peut voter sur la question.
 - d) *Traiter la situation* – Les mesures visant à atténuer ou à éliminer un conflit d'intérêts varieront en fonction de la gravité de la situation. Les options peuvent inclure :
 - a. *Limiter l'implication de la personne concernée* – Si on détermine qu'il y a un conflit d'intérêts, le bénévole doit s'abstenir de participer aux discussions sur le sujet, de tenter d'influencer le résultat et de voter sur la question – à moins d'indication contraire du CA, du conseil, de la commission ou du comité – et il doit sortir de la salle de réunion pour la durée de la discussion ou du vote sur la question.
 - b. *Renoncer à l'intérêt privé* – En cas de conflit grave, la personne concernée peut choisir de renoncer à ses intérêts privés, tels que son appartenance au CA ou à une autre organisation, selon ce qui est à l'origine du conflit d'intérêts.
 - c. *Démissionner de son poste au sein de Hockey Nouveau-Brunswick* – Dans les cas extrêmes où d'autres solutions sont impossibles, la personne pourrait devoir démissionner de Hockey Nouveau-Brunswick.
 - e) *Documenter* – La divulgation et la décision quant à l'existence du conflit d'intérêts doivent être dûment consignées dans le procès-verbal de la réunion. L'heure à laquelle le bénévole s'absente de la réunion et y revient doit aussi être consignée.
8. Cadeaux et invitations – Les bénévoles de HNB ne doivent ni offrir ni accepter, directement ou indirectement, de paiements en espèces, de cadeaux, de primes, de privilèges ou de récompenses personnelles qui sont destinés ou pourraient objectivement être perçus comme étant destinés à créer une obligation dans le but d'influencer les activités ou affaires de Hockey Nouveau-Brunswick. Les bénévoles de HNB peuvent donner ou recevoir des cadeaux ou des invitations modestes dans le cadre de pratiques commerciales généralement acceptées, à condition que ce qui précède n'inclue pas l'argent en espèces ou d'autres instruments négociables et que les avantages soient dûment consignés.